

Greffe
du Tribunal de Commerce de
BLAYE
13 rue A. Lamandé BP 87
33390 BLAYE
TEL : 05 57 42 61 90
MINITEL:0836291111 INFOGREFFE

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
3S INFORMATIQUE
Le Bourg

33390 SAINT ANDRONY

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
3S INFORMATIQUE
Le Bourg

33390 SAINT ANDRONY

Numéro RCS : BLAYE B 432 882 090

<4483/2000B00053>

Pièces déposées le 10/10/2003

Numéro : 230390

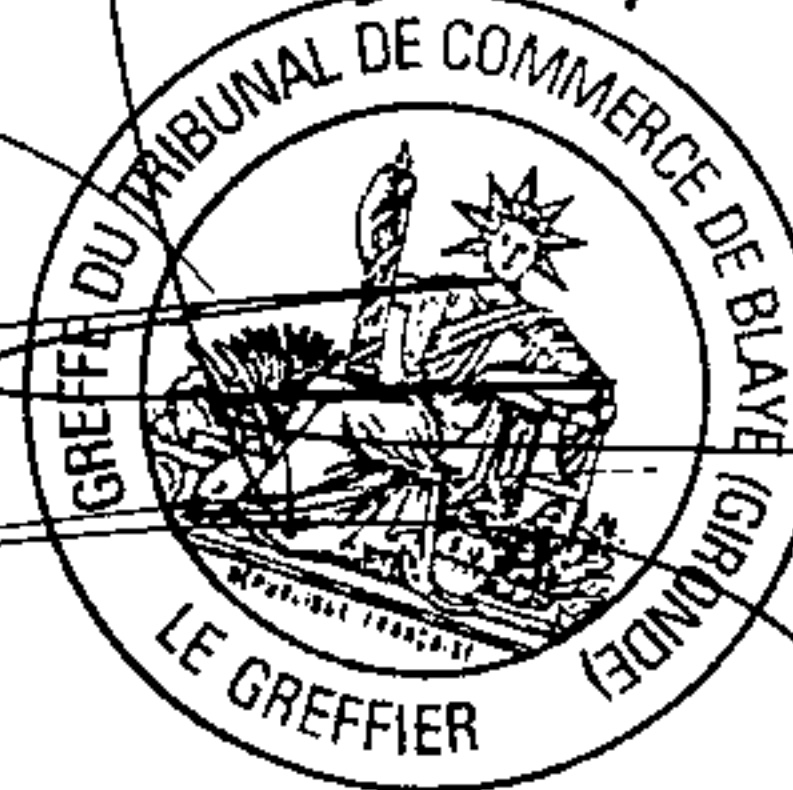
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 24/10/2003
- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS.

ACTE SSP en date du 24/09/2003
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
CESSION DE PARTS (25) DUMORTIER Monique/SEVEAU
Julien

STATUTS MIS A JOUR

24/10/2003

Le Greffier,



cerfa

N° 10408 * 02

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 639
du Code général des impôts

10 OCT. 2003

n° 30390

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2759

Destination

Département

Service

Cachet de la recette :

432 882 090
(2000 B53)

CESSION DE DROITS SOCIAUX NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION

24 septembre 2003

CÉDANT

TITRE 1^{re} NOM DURANTION PRÉNOMS MoniqueNAISSANCE : DATE 17/02/48 CODE DU DÉPARTEMENT 333 PAYS FRANCEPROFESSION OU QUALITÉ (1) directrice d'école POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRETADRESSE : N° 4 VOIE (rue, avenue...) chemin NOM DE LA VOIE des HerbesCODE POSTAL 33390 COMMUNE BAYONNE

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2)

5 rue Roger TOULON 33390 BAYONNE

CESSIONNAIRE

TITRE N NOM SOULEAU PRÉNOMS JulienNAISSANCE : DATE 15/11/77 CODE DU DÉPARTEMENT 333 PAYS FRANCEPROFESSION OU QUALITÉ (1) GERANT POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRETADRESSE : N° VOIE (rue, avenue...) NOM DE LA VOIE Le BourgCODE POSTAL 33390 COMMUNE SAINT ANDREAU

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 3S INFORMATIQUE - ST ANDREAU SOCIÉTÉ COTÉE (3)FORME JURIDIQUE SARL N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 43488209000017NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS parts socialesDATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 09/09/00NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 25 parts de 466 à 490

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) M^{me} DURANTION 4 chemin des Herbes33390 BAYONNEDATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) RACHATPRIX D'ACQUISITION (2) 381,00 €

DÉCLARATION OPTION EURO

• COCHER OBLIGATOIREMENT UNE DES CASES CI-DESSOUS

• VÉRIFIER SI VOTRE DÉCLARATION EST BIEN DANS LA MONNAIE CHOISIE

LA COMPTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ EST EN EUROS, VOUS POUVEZ DÉCLARER EN EUROS

LA COMPTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ EST EN FRANCS, VOUS DEVEZ DÉCLARER EN FRANCS

☐ DÉCLARATION EN FRANCS☒ DÉCLARATION EN EUROS☐ DÉCLARATION EN FRANCS

ATTENTION CETTE OPTION EST IRREVOCABLE

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) [cf. notice au verso]

399,00 €

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou le virement postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

☐	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE
☐	MANDAT OU VIREMENT POSTAL
☐	AUTRE

• Vous pouvez payer en FRANCS ou en EUROS.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration n°

2003/21

Valeur taxée

381

Taux de l'impôt

4,80 %

PRISE EN RECETTE

Droits

18

Pénalités

N°

1540

Date

25/9/03

PRISE EN CHARGE

Droits

Pénalités

N°

Date

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
(2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 S).

(3) Cocher cette case si la société est cotée.
(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse ;
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- à la recette des impôts dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès – 75034 PARIS CEDEX 02), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, à la recette des impôts dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

TARIF

1° Le taux est fixé à **1 %** pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 4,80 %) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en bourse, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation.

2° Le taux est fixé à **4,80 %** pour :

- les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- les cessions de participations dans des personnes morales non cotées en bourse à prépondérance immobilière, que le capital soit divisé ou non en actions.

EURO

Le prix de la cession (et éventuellement les charges) doit être exprimé en francs si la comptabilité est en francs, ou, si la comptabilité est en euros, exprimée en euros ou en francs selon l'option prise.

L'arrondissement des bases et cotisations est effectué au franc ou à l'euro le plus proche.

Les bases inférieures à 0,50 franc ou euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 franc ou euro sont comptées pour un franc ou un euro [article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF)].

LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (100 F).

PAIEMENT DES DROITS

Le paiement peut être effectué en francs ou en euros.

10 OCT. 2003

33390

3S INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 7622.45€

Siège social : Le Bourg – 33390 SAINT ANDRONY

432 882 090 RCS BLAYE (2000 B 53)



**PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 OCTOBRE 2003**

L'an deux mille trois, et le vingt quatre Septembre, à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Julien SEVEAU en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Il déclare que cette pièce a été communiquée aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession des parts de DUMORTIER Michel
- Rachat des parts de DUMORTIER Michel par SEVEAU Julien
- Cession des parts de DUMORTIER Monique
- Rachat des parts de DUMORTIER Monique par SEVEAU Julien
- Modification de l'objet de la société
- Modification corrélatrice des statuts.

1^{ère} Résolution :

L'assemblée générale approuve la cession des 25 parts de Michel DUMORTIER numérotées de 441 à 465.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} Résolution :

L'assemblée générale approuve le rachat des 25 parts de Michel DUMORTIER par Julien SEVEAU.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Is 28 4.8 . c.l

AD KD .

3^{ème} Résolution :

L'assemblée générale constate que Julien SEVEAU a intégralement libéré le montant de la souscription par compensation d'un règlement de 381.00€ pour le rachat des parts de Michel DUMORTIER.

4^{ème} Résolution :

L'assemblée générale approuve la cession des 25 parts de Monique DUMORTIER numérotées de 466 à 490.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

5^{ème} Résolution :

L'assemblée générale approuve le rachat des 25 parts de Monique DUMORTIER par Julien SEVEAU.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} Résolution :

L'assemblée générale constate que Julien SEVEAU a intégralement libéré le montant de la souscription par compensation d'un règlement de 381.00€ pour le rachat des parts de Monique DUMORTIER.

7^{ème} Résolution :

En conséquence des résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 :

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en numéraire:

Monsieur SEVEAU Julien	la somme de trente quatre mille francs, ci	39000,00 F
Monsieur SEVEAU Yann	la somme de cinq mille francs, ci	5000,00 F
Monsieur SEVEAU Laurent	la somme de cinq mille francs, ci	5000,00 F
Monsieur LEMAIRE Olivier	la somme de mille francs, ci	1000,00 F

soit au total, la somme de Cinquante mille francs, ci 50 000 F

lesquels apports ont été déposés à l'agence Société Générale de BLAYE (33), le 09/09/2000.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de Cinquante mille francs (50 000 F), représenté par 500 parts de Cent francs (100 F) chacune répartie, à savoir:

Monsieur SE VEAU Julien: 390 parts numérotées de 1 à 340 et de 441 à 490 inclus, ci	390 parts
Monsieur SEVEAU Yann: 50 parts numérotées de 341 à 390inclus, ci... ..	50 parts
Monsieur SEVEAU Laurent: 50 parts numérotées de 391 à 440 inclus, ci.....	50 parts
Monsieur LEMAIRE Olivier: 10 parts, numérotées de 491 à 500 inclus, ci.....	10 parts
Total égal au nombre de parts sociales, ci	500 parts

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ~ les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

JS ds 4.5 . . .

M.D. M.D.

4. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés; le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8^{ème} Résolution :

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet:
La vente de matériel informatique et de tous produits dérivés, liés à l'informatique
La vente de consoles de jeux et de tous produits dérivés
Le dépannage informatique, la récupération de données s'avérant perdues
L'élaboration de sites sur Internet, l'hébergement de sites
La mise en place de réseaux, l'administration des réseaux
La livraison et l'installation du matériel.
La formation informatique (logiciels et matériels)
Le développement de logiciels
La création et la vente d'imprimés, de prospectus, enseignes, panneaux (publicitaires ou d'annonce).
La vente de produits de papeterie liés à l'informatique.

9^{ème} Résolution :

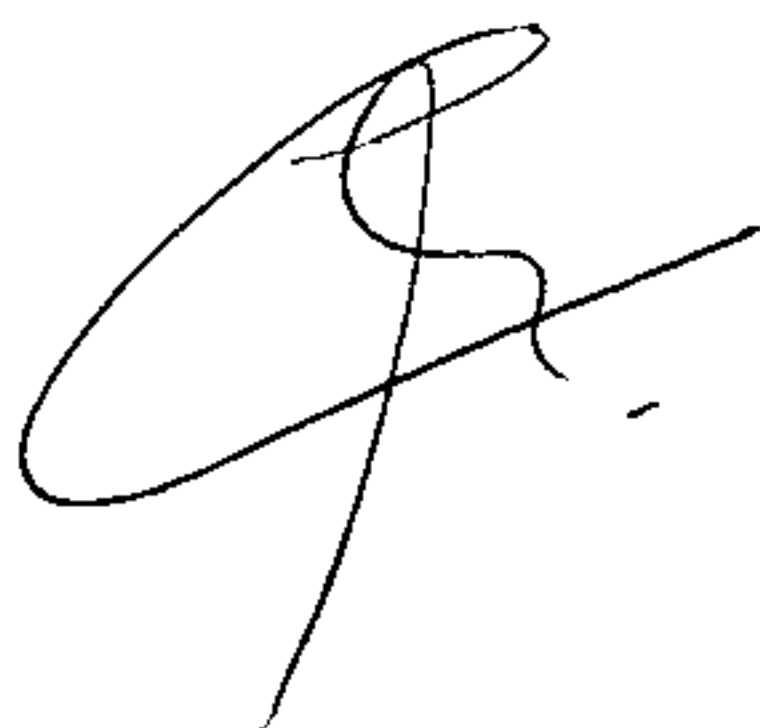
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

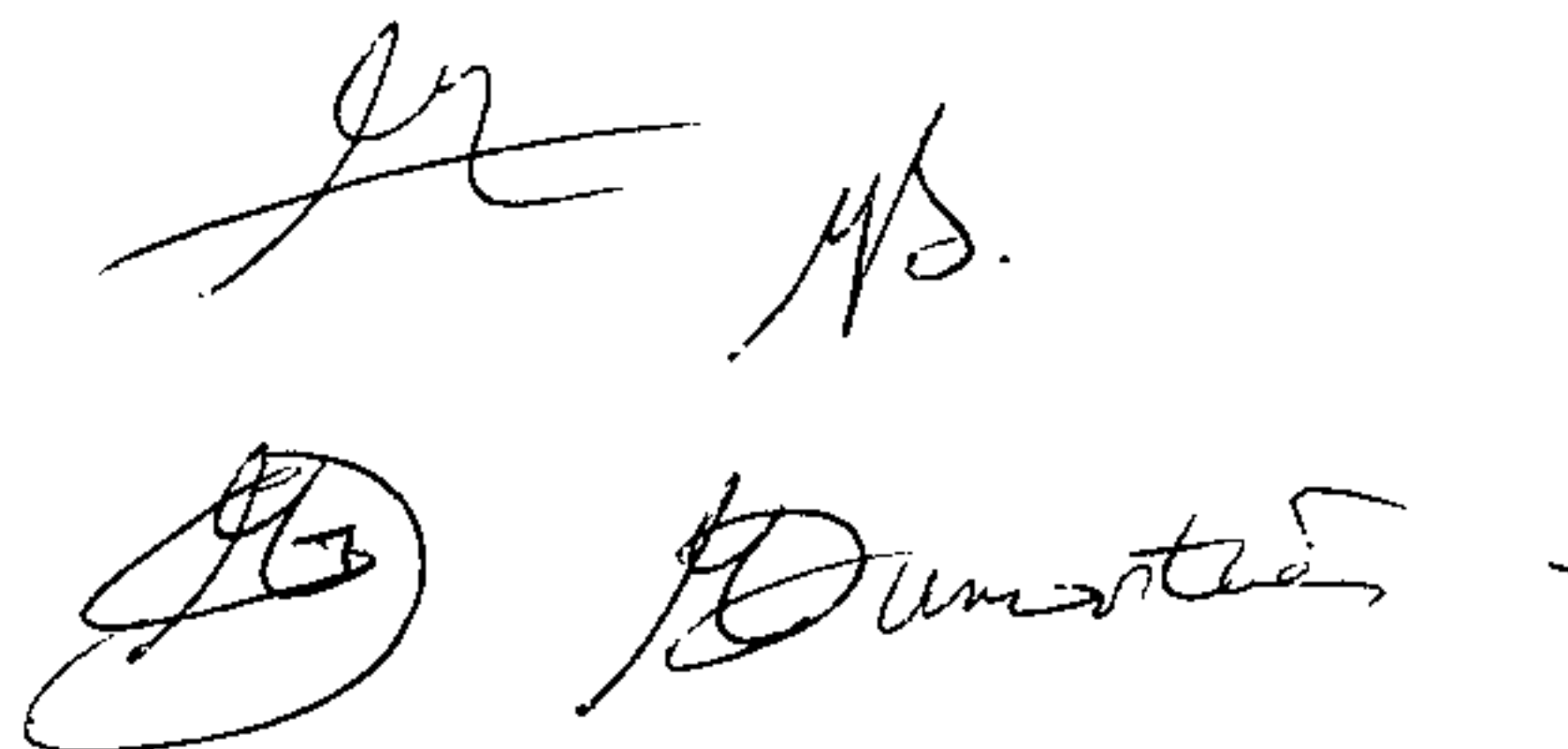
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérants et les associés.

Le Gérant

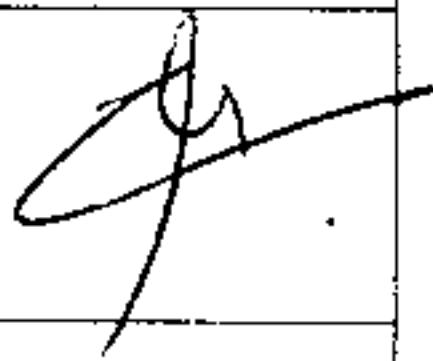
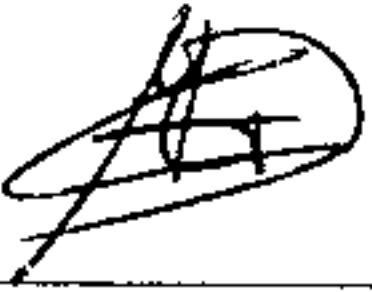
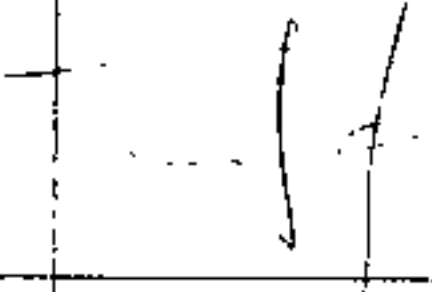


Les Associés



3S INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 7622.45€
Siège social : Le Bourg – 33390 SAINT ANDRONY
432 882 090 RCS BLAYE

**FEUILLE DE PRESENCE
DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 OCTOBRE 2003**

Nom, prénom Des associés	Nombre De parts	Nombre De voix	Nom, prénom Des mandataires	signatures
Julien SEVEAU Le Bourg 33390 SAINT ANDRONY	340	340		
Laurent SEVEAU Le Bourg 33390 SAINT ANDRONY	50	50		
Yann SEVEAU Le Bourg 33390 SAINT ANDRONY	50	50		
Michel DUMORTIER 4, chemin des moines 33390 BLAYE	25	25		
Monique DUMORTIER 4, chemin des moines 33390 BLAYE	25	25		
Olivier LEMAIRE 40, rue principale 33820 ETAULIERS	10	10		
TOTAUX	500	500		

Le gérant certifie exacte le présente feuille de présence, faisant apparaître que ...6... associés
sont présents ou représentés, totalisant 500 parts sociales ayant droit de vote, et auxquelles
sont attachées 500 voix.

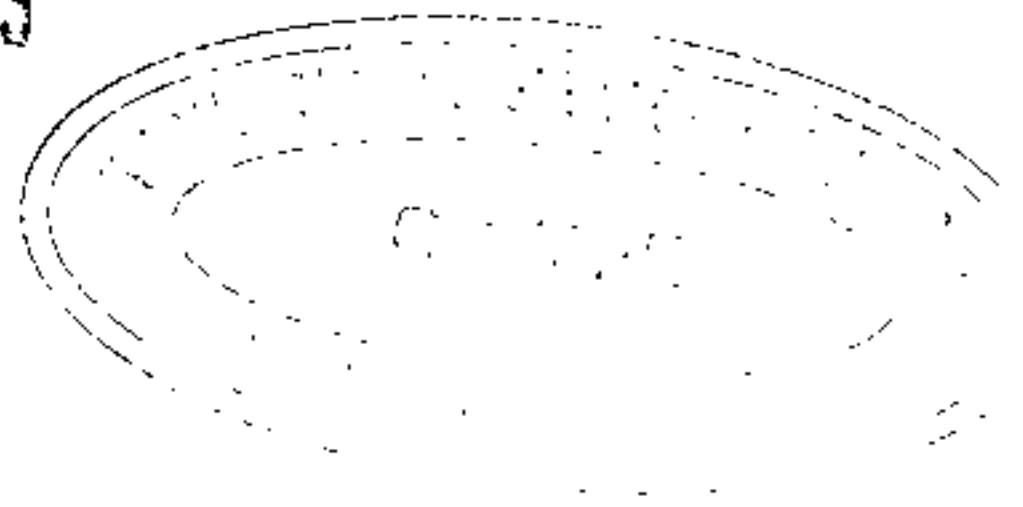
A la présente sont annexés 0 pouvoirs.

Le gérant



Blaye B 432 882 090
(2000 B53)

10 OCT. 2003
n° 230 390



STATUTS

Les Soussignés :

Monsieur SEVEAU Julien, gérant, demeurant Le bourg, 33390 St ANDRONY, né le 15.11.1977 à BLAYE(33), célibataire.

Monsieur SEVEAU Yann, vendeur en micro-informatique, demeurant Le bourg 33390 St ANDRONY, né le 11.05.1972 à BLAYE (33), célibataire,

Monsieur SEVEAU Laurent, Cadre grande distribution, demeurant Le bourg 33390 St ANDRONY, né le 05.07.69 à BLAYE(33), célibataire, un enfant.

Monsieur LEMAIRE Olivier, Technicien informatique, demeurant à 23, Galacre St PAUL de BLAYE, né le 09.04.1974 à SAINTE CATHERINE LES ARRAS (62), célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet:

La vente de matériel informatique et de tous produits dérivés, liés à l'informatique

La vente de consoles de jeux et de tous produits dérivés

Le dépannage informatique, la récupération de données s'avérant perdues

L'élaboration de sites sur Internet, l'hébergement de sites

La mise en place de réseaux, l'administration des réseaux

La livraison et l'installation du matériel.

La formation informatique (logiciels et matériels)

Le développement de logiciels

La création et la vente d'imprimés, de prospectus, enseignes, panneaux (publicitaires ou d'annonce).

La vente de produits de papeterie liés à l'informatique.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination: SARL 3S INFORMATIQUE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

*Copie certifiée
conforme*

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et du registre des métiers. L'activité de la société commence au 1er octobre 2000.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Le bourg SAINT ANDRONY 33390 BLAYE

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en numéraire:

Monsieur SEVEAU Julien	la somme de trente quatre mille francs, ci.....	39000,00 F
Monsieur SEVEAU Yann	la somme de cinq mille francs, ci	5000,00 F
Monsieur SEVEAU Laurent	la somme de cinq mille francs, ci	5000,00 F
Monsieur LEMAIRE Olivier	la somme de mille francs, ci.....	1000,00 F

soit au total, la somme de Cinquante mille francs, ci.....50 000 F

lesquels apports ont été déposés à l'agence Société Générale de BLAYE (33), le 09/09/2000.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille francs (50 000 F), montant des apports ci dessus effectués.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de Cinquante mille francs (50 000 F), représenté par 500 parts de Cent francs (100 F) chacune répartie, à savoir:

Monsieur SE VEAU Julien:	390 parts numérotées de 1 à 340 et de 441 à 490 inclus, ci.....	390 parts
Monsieur SEVEAU Yann:	50 parts numérotées de 341 à 390inclus, ci.....	50 parts
Monsieur SEVEAU Laurent:	50 parts numérotées de 391 à 440 inclus, ci.....	50 parts
Monsieur LEMAIRE Olivier:	10 parts, numérotées de 491 à 500 inclus, ci.....	10 parts
Total égal au nombre de parts sociales, ci.....		500 parts

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ~ les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire est , valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés; le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 : GERANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois-quarts des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2. Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5. Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE II: ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion de l'assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation,

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

3. Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX

1. Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2000.

2. L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 : REPARTITION DU BENEFICE

1. Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou l'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants ou par un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

2. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3. Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 15 : NOMINATION DU GERANT

Le gérant est nommé par assemblée générale ordinaire. Le premier gérant nommé par assemblée générale du 06/09/2000 est Monsieur SEVEAU Julien Le bourg 33390 St ANDRONY

ARTICLE 16 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 17: FISCALITE

Les associés déclarent placer la société sous le régime de l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 18 : PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le gérant.

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la société seront portés au compte des frais du premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Blaye,
En quatre originaux,
Le 30/09/2003.

SEVEAU Julien



SEVEAU Yann



SEVEAU Laurent

SEVEAU LAURENT



LEMAIRE Olivier

